

**AUTORISATION D'ALEVINAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 200 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES
Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt et eau au Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 30 mai 2022,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne dans le cœur du Parc national des Pyrénées ainsi qu'à la réalisation de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour la dite opération sous réserve de la prise en compte des prescriptions édictées en suivant.

Article 2 – Prescriptions particulières

2.1 Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les lacs et dans les conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur national	Parc	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)				
						TRF	OBL	SDF	CN	
AZUN	Gave d'Arrens		Lac de Suyen	1536	3,10	2000	0	0	0	
			Lac de Remoulis inférieur	2017	0,78	500	0	0	0	
			Lac de Rémoulis supérieur	2019	1,77	1500	0	0	0	
	Gave d'Estaing		Lac du Plaa de Prat	1656	0,80	1500	0	0	0	
			Lac de Liantran	1824	0,60	Alevinage non autorisé				
			Lac de Houns de Héche inférieur	2213	0,61	500	0	0	0	
			Lac de Houns de Héche supérieur	2215	1,52	1000	0	0	0	
	Ruisseau de Larribet		Lac de Batbielh	2229	0,92	0	0	1000	0	
			Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88	2000	0	0	0	
			Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63	5000	0	0	0	
			Lac de Micoulaou	2302	0,21	Alevinage non autorisé				
			Lac de Micoulaou	2333	0,23	Alevinage non autorisé				
	Ruisseau du Pic d'Arrouy		Lac Nère	2241	1,88	1500	0	0	0	
			Lac du Pic Arrouy	2376	1,30	1000	0	0	0	
			Lac Noir de Bassia	2160	1,10	1000	0	0	0	
			Lac Blanc de Bassia	2254	0,76	500	0	0	0	
			Lac sous Bernat Barrau	2372	0,56	0	0	500	0	
			Lac de Bernat Barrau	2507	0,75	0	0	500	0	
	CAUTERETS	Gave d'Arratille		Lac d'Arratille	2247	5,79	5000	0	0	0
				Lac du Couyèou Bielh inférieur	2394	0,69	0	0	500	0
Lac de la Badète				2347	7,69	3000	0	0	0	
Lac Meillon				2523	0,40	0	0	500	0	
Lac du Col d'Arratille				2501	2,43	1000	0	1000	0	
Gave de Lutour			Lac d'Estibe Aute inférieur	2324	4,54	3000	0	1000	0	
			Lac d'Estibe Aute supérieur	2328	10,58	3500	0	2000	0	
Gave des Oulettes de Gaube			Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0	
			Lac Méya	2465	0,51	Alevinage non autorisé				
			Lac du Chabarrou	2302	2,26	2000	0	0	0	
			Laquet d'Estibe Aute inférieur	2505	0,44	0	0	500	0	
			Laquet d'Estibe Aute supérieur	2515	0,34	0	0	500	0	

	Gave du Port du Marcadau	Lac de la Fache supérieur	2427	0,56	0	0	750	0
		Lac de la Fache inférieur	2332	0,95	0	0	1000	0
		Lac de Péterneille	2570	0,52	0	0	500	0
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2488	1,17	0	0	1000	0
		Lac Nère	2309	2,78	2000	0	0	0
	Ruisseau du Pourtet	Lac du Pourtet	2420	5,92	4000	0	0	0
		Lac de l'Embarrat supérieur	2139	0,83	500	0	0	0
		Lac de l'Embarrat inférieur	2078	1,78	2000	0	0	0
	LUZ	Gave d'Ossoue	Lac de Pouey Mourou	2500	0,42	500	0	0
Lac du Montferrat			2374	0,92	500	0	0	0
Lac d'Ossoue			1834	4,6	0	0	2000	0
Lac du cardal			2221	0,32	Alevinage non autorisé			
Ruisseau de Holle		Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55	2500	0	0	0
TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer								

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hémato-poïétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

2.2 Prescriptions particulières liées au survol

Les survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour la réalisation des opérations d'alevinages des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées sont autorisés dans les conditions suivantes :

Vallée d'Azun, de Cauterets, de Luz :

- Date du survol : mardi 26 juillet 2022
- Secteurs concernés : Larribet, Barbat, Marcadau, Arratille, Gaube, Estibe-Aute, Ossoue, Espécières,
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne
- Nombre de rotation : 5
- Moyens aériens : SAF

La date du 26 juillet est retenue comme date de report pour la réalisation du suivi de la reproduction des Bouquetins sur le parc national. Dans le cas où ce suivi devait être reporté à cette date, le bénéficiaire en serait averti la semaine précédente. Il lui sera demandé d'adapter les plans de vol en conséquence : alevinage sur Barèges si comptage bouquetin sur Barbat.

Les opérations d'alevinage se déroulant en pleine saison touristique, il est demandé, dans la mesure du possible, de réaliser l'ensemble des opérations concernant la zone cœur du parc national le plus tôt possible en journée de manière à limiter les interactions avec le public.

Un certain nombre de lacs prévus dans ces opérations sont situés dans la zone de présence des Bouquetins et notamment des femelles suitées (cf annexe 1). Il convient ainsi d'adapter les trajets de l'appareil dans ces secteurs particuliers pour limiter le dérangement. Les trajets devront privilégier des trajectoires montantes, à allure réduite et se tenir le plus éloignés possible des crêtes et des barres rocheuses. Les passages d'un vallon à un autre devront se faire le plus discrètement possible.

De façon générale, pour l'ensemble des vols, les consignes de vol habituelles s'appliquent. Les trajets devront être effectués à haute altitude, dans l'axe des vallées. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possibles. Le franchissement au ras des crêtes est interdit. Les vols à proximité des lisières forestières (300 m), des barres rocheuses (300 m), des névés et des arbres isolés sont à éviter.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022. Les opérations concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées sont prévues le 26 juillet 2022.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Azun : Etienne FARAND – 06-31-36-20-71, Cauterets : Franck MABRUT – 06-70-50-24-30, Luz : Nicolas LAFFEUILLADE - 06-78-60-47-47) des dates retenues pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire de la Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2022.

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 – zone de sensibilité Bouquetin ibérique – massif du Barbat

